

Diligence raisonnable en matière de droits humains dans le secteur du cacao : comparaison entre les SSSRTE et les approches de développement communautaire

Septembre 2025

Dès 2028, les grandes entreprises européennes et non européennes auront l'obligation légale de mettre en œuvre un processus de diligence raisonnable en matière de droits humains (HRDD) fondée sur les risques, conformément à la directive de l'Union européenne (UE) sur la diligence raisonnable en matière de durabilité des entreprises (CS3D). Voir [le résumé d'ICI](#) pour plus de détails sur la directive.

Cela signifie qu'elles devront :

- Intégrer la diligence raisonnable dans les politiques et les systèmes de gestion des risques de l'entreprise
- Identifier et évaluer les incidences négatives réelles ou potentielles et, si nécessaire, les hiérarchiser
- Prévenir et atténuer les incidences négatives
- Mettre en place et maintenir un système de notification et un mécanisme de réclamation
- Surveiller l'efficacité du mécanisme de diligence raisonnable
- Communiquer publiquement chaque année sur les mesures de diligence raisonnable mises en œuvre

Ceci reflète les exigences de diligence raisonnable en matière de droits humains définies par les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains de l'ONU (UNGP) et le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (Guide OCDE). Cependant, des difficultés à la mise en œuvre persistent dans la pratique.

Dans le secteur du cacao, où le travail des enfants et le travail forcé sont reconnus comme les enjeux de droits humains saillants, les entreprises utilisent souvent deux approches pour identifier, prévenir et traiter ces problèmes : les Systèmes de Suivi et de Remédiation du Travail des Enfants (SSRTE) et les Approches de Développement Communautaire. Ces deux méthodologies peuvent être mises en œuvre soit indépendamment, soit de manière conjointe.

Bien qu'aucune méthodologie ni aucun outil ne peut être considéré comme étant « conforme à la HRDD », le présent document analyse dans quelle mesure ces approches s'alignent sur les différentes étapes de la HRDD telles que décrites dans les UNGP, le Guide OCDE, la CS3D et telles que reflétées dans le [Manuel à l'intention des entreprises sur la diligence raisonnable dans le secteur du cacao](#) élaboré par l'OCDE en collaboration avec ICI.

Points clés à retenir

- **HRDD.** Les deux approches permettent à une entreprise de mettre en œuvre la HRDD. Si les SSRTE ont été explicitement conçus pour s'aligner sur les UNGP et le Guide de l'OCDE, les Approches de Développement Communautaire peuvent pleinement répondre aux exigences de la HRDD lorsqu'ils sont mis en œuvre d'une certaine manière. Les deux approches diffèrent principalement par leur portée, leurs points d'entrée et la durée de leurs programmes. Lorsqu'elles sont dotées de ressources suffisantes et bien mises en œuvre, les deux approches peuvent être efficaces.

- **Portée.** Les Approches de Développement Communautaire peuvent être particulièrement efficaces pour les entreprises qui s'approvisionnent auprès d'un petit nombre de communautés, car les frais généraux sont moins élevés. Ils peuvent également être avantageux dans les cas où plusieurs entreprises s'approvisionnent auprès des mêmes communautés, car ils permettent de mettre en commun les ressources et de coordonner les efforts. En revanche, dans les cas où un petit nombre de producteurs·rices sont répartis à travers un grand nombre de communautés, les SS RTE peuvent s'avérer adaptés.
- **Point d'entrée.** Le SS RTE se concentre sur les individus comme point de départ, en ciblant spécifiquement les ménages producteurs et leurs enfants dans des coopératives ou des groupes de producteurs·rices spécifiques. A l'inverse, les Approches de Développement Communautaire utilisent la communauté comme point d'entrée et appuient l'ensemble de la population de cette communauté, que tous les ménages soient ou non liés à la chaîne d'approvisionnement directe de l'entreprise. Alors que les SS RTE fournissent aux entreprises des informations détaillées sur les besoins, la situation et les résultats des ménages au sein de leur chaîne d'approvisionnement directe, les Approches de Développement Communautaire le font au niveau de la communauté.
- **Financement.** Dans le SS RTE, les programmes de prévention et de remédiation sont financés directement par l'entreprise qui s'approvisionne auprès d'une coopérative donnée, en donnant la priorité aux ménages des producteurs·rices. Dans une Approche de Développement Communautaire, les entreprises qui s'approvisionnent auprès de la communauté sont censées financer les activités définies par la communauté, que ces activités ciblent ou non les ménages de producteurs·rices.
- **Durée.** Les SS RTE sont des systèmes de gestion basés sur les risques, conçus pour permettre une amélioration continue sur une période indéfinie. Les Approches de Développement Communautaire sont généralement limitées dans le temps, les communautés devant « obtenir leur diplôme » après trois ans, après quoi le soutien prend fin.
- **Amélioration continue.** Les SS RTE collectent systématiquement des données dans le cadre de leur mise en œuvre, ce qui permet un suivi continu de l'évolution des situations, des besoins et des résultats des ménages observés. Si les données au niveau communautaire sont systématiquement collectées au début du programme, un suivi et une évaluation supplémentaires sont nécessaires pour comprendre les résultats.
- **Impact sur le travail des enfants.** Lorsqu'ils sont dotés de ressources suffisantes et bien mis en œuvre, tant les SS RTE que les Approches de Développement Communautaire peuvent réduire considérablement le travail des enfants. Une étude d'impact indépendante sur les interventions menées par l'industrie avec chacune de ces deux approches a montré que ces interventions avaient permis de réduire d'environ un tiers la prévalence du travail des enfants dans la communauté.¹ Étant donné que les SS RTE continuent de fonctionner tant qu'il existe une relation d'approvisionnement, les activités et, en théorie, leur impact devraient se poursuivre dans la durée. En revanche, des inquiétudes ont été exprimées quant à la durabilité des effets d'une Approche de Développement Communautaire au-delà la période de mise en œuvre de trois ans.²
- **Risques de duplication.** Les deux approches présentent un risque de duplication. Avec le SS RTE, une coopérative peut être couverte par les systèmes de plusieurs entreprises. De même, l'Approche de Développement Communautaire peut exiger d'une entreprise qu'elle implique plusieurs communautés afin de s'assurer que tous les ménages de sa chaîne d'approvisionnement sont couverts, ce qui peut entraîner des chevauchements avec d'autres entreprises s'approvisionnant dans les mêmes régions. Le risque de

¹ NORC (2020) [Évaluation de l'efficacité des interventions de l'industrie du cacao dans la réduction du travail des enfants dans les zones de culture du cacao](#)

² Voir par exemple : [Évaluation externe du programme de développement communautaire 2015-2018 d'ICI](#), dans laquelle des groupes communautaires ont exprimé des doutes quant à la durabilité du programme et ont demandé un soutien supplémentaire pour pouvoir poursuivre les activités engagées.

duplication peut être plus facile à identifier pour les communautés couvertes par des Approches de Développement Communautaire que pour les ménages couverts par le SSRTE.

Alignement des approches SSRTE et de développement communautaire sur les étapes HRDD

Le tableau ci-dessous présente un aperçu des caractéristiques d'un SSRTE et d'une Approche de Développement Communautaire par rapport à chacune des étapes de la HRDD :

Étapes de la HRDD (UNGP, OCDE, EU CS3D)	Système de Suivi et de Remédiation du Travail des Enfants (SSRTE)	Approche de Développement Communautaire (CDP)
Intégrer la diligence raisonnable dans les politiques et les systèmes de gestion des risques de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise élabore une politique et un plan d'action qui incluent la mise en œuvre du SSSRTE en tant que système de gestion des risques. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise élabore une politique et un plan d'action qui incluent la mise en œuvre d'Approches de Développement Communautaire comme moyen de gestion des risques.
Identifier les incidences réelles ou potentielles sur les droits humains	<ul style="list-style-type: none"> • Les Agent-es SSRTE identifient les cas d'enfants victimes ou exposés au travail des enfants dans les coopératives et les ménages cacaoyers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les Comités de Protection de l'Enfant (CPE) et les évaluations participatives des besoins aident à identifier les risques, les besoins et les priorités liés au travail des enfants dans la communauté.
Prévenir et minimiser les incidences négatives potentielles, mettre fin aux incidences négatives réelles et en atténuer leur ampleur	<ul style="list-style-type: none"> • Les Agent-es SSRTE sensibilisent la population afin de contribuer à la prévention du travail des enfants. • Un soutien est apporté aux individus et aux ménages sur la base des données recueillies lors de visites d'identification régulières (par les Agent-es SSRTE). • Un soutien est apporté à l'ensemble de la communauté de manière continue, sur la base des évaluations communautaires et des données issues des visites d'identification. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les CPE sensibilisent la population afin de prévenir le travail des enfants. • Un soutien est apporté à l'ensemble de la communauté, y compris un soutien ciblé aux personnes et groupes vulnérables, sur la base d'une évaluation des besoins de la communauté et d'exercices de hiérarchisation des priorités. • Le soutien à la communauté doit se poursuivre pendant toute la durée de la relation d'approvisionnement de l'entreprise.
Mettre en place et maintenir une mécanisme de réclamation	<ul style="list-style-type: none"> • Les enfants, les producteurs·rices· et les travailleur·euses peuvent faire part de leurs préoccupations aux Agent-es SSRTE. • Les entreprises peuvent également mettre en place un mécanisme de réclamation distinct pour permettre aux travailleur·euses, aux producteurs·rices et à d'autres personnes de faire part de leurs commentaires, plaintes ou griefs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les enfants, les producteurs·rices et les travailleur·euses font part de leurs préoccupations aux CPE, qui sont formés pour les transmettre aux coopératives et/ou les relayer via le mécanisme de réclamation de l'entreprise. • Les entreprises peuvent également mettre en place un mécanisme de réclamation distinct afin de permettre aux travailleur·euses, aux producteurs·rices et à d'autres personnes de faire part de leurs commentaires, plaintes ou griefs.
Surveiller l'efficacité de la politique et des mesures de diligence raisonnable mises en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Les données collectées par le SSSRTE sont utilisées pour surveiller l'efficacité du système dans l'identification et le soutien apporté aux enfants libérés du travail des enfants, et pour apporter des améliorations au système au fil du temps. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise surveille et évalue le programme afin d'identifier les changements dans la situation et les besoins des communautés, de mettre à jour les plans d'action communautaires et d'utiliser ces informations pour orienter le soutien de l'entreprise vers la résolution des problèmes prioritaires.
Communiquer publiquement sur les mesures de diligence raisonnable mises en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise rend régulièrement compte des mesures mises en œuvre et de leur efficacité au fil du temps en utilisant la base de données SSRTE. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise rend régulièrement compte des mesures mises en œuvre et de leur efficacité au fil du temps (pendant la durée du projet), sur la base des données de suivi et d'évaluation.